

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 507-2014, 11 juin 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins vétérinaires

— Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec le 24 septembre 2013;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *e*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 7) est modifié par le remplacement de l'Annexe II par ce qui suit :

« ANNEXE II (a. 9.2)

L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

- 1^o Anesthésiologie vétérinaire;
- 2^o Chirurgie des grands animaux;
- 3^o Chirurgie des animaux de compagnie;

- 4° Dermatologie vétérinaire;
- 5° Imagerie médicale vétérinaire;
- 6° Médecine du comportement animal;
- 7° Médecine des animaux de laboratoire;
- 8° Médecine interne des grands animaux;
- 9° Médecine interne des animaux de compagnie;
- 10° Médecine zoologique;
- 11° Microbiologie vétérinaire;
- 12° Neurologie vétérinaire;
- 13° Oncologie vétérinaire;
- 14° Ophtalmologie vétérinaire;
- 15° Pathologie vétérinaire;
- 16° Pathologie clinique vétérinaire;
- 17° Thériogénologie vétérinaire;
- 18° Urgentologie vétérinaire et soins intensifs. ».

2. Les certificats de spécialiste suivants, délivrés par l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec avant le 10 juillet 2014, deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en chirurgie, le certificat de spécialiste en chirurgie des grands animaux et le certificat de spécialiste en chirurgie des animaux de compagnie;

2° pour le certificat de spécialiste en médecine interne, le certificat de spécialiste en médecine interne des grands animaux et le certificat de spécialiste en médecine interne des animaux de compagnie.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2014.

61627

Gouvernement du Québec

Décret 522-2014, 11 juin 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5° et 10° du 1^{er} alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement qui, notamment, détermine les conditions d'admission aux différents types d'examens, la durée de l'apprentissage, le nombre d'apprentis par rapport au nombre de compagnons à l'emploi d'un employeur et le taux de salaire de l'apprenti par rapport à celui du compagnon;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le 27 avril 2011 et le 23 octobre 2013 le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;